

# E 6097

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 mars 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 mars 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation en vue d'une décision du Conseil** du 2.3.2011  
concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord  
monétaire avec la République française, agissant pour le compte  
de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mars 2011 (08.03)  
(OR. en)**

**7383/11**

**LIMITE**

**ECOFIN 109  
UEM 34**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 2 mars 2011

Destinataire: M. Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de  
l'Union européenne

---

Objet: Recommandation en vue d'une décision du Conseil du 2.3.2011  
concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord  
monétaire avec la République française, agissant pour le compte  
de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2011) 249 final.

p.j.: SEC(2011) 249 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2011  
SEC(2011) 249 final

Recommandation en vue d'une

**DÉCISION DU CONSEIL**

**du 2.3.2011**

**concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord monétaire avec la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

- L'île de Saint-Barthélemy – qui figure actuellement sur la liste des régions ultrapériphériques de l'UE – a exprimé le souhait de changer de statut juridique pour devenir un territoire d'outre-mer, relevant de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par lettre du 30 juin 2010, le Président français a demandé au Conseil européen d'adopter une décision sur ce changement, qu'il a approuvé lors de sa réunion du 29 octobre 2010, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Les autorités françaises ont exprimé le souhait de maintenir l'euro à Saint-Barthélemy, malgré le fait que l'île ne fera plus partie du territoire de l'Union européenne. L'utilisation de l'euro comme monnaie officielle en dehors de l'UE, avec le consentement de cette dernière, n'est pas une situation inédite: l'UE a conclu des accords monétaires sur la base de l'article 219, paragraphe 3, du traité avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin ainsi que l'État de la Cité du Vatican, et est sur le point de conclure un quatrième accord avec la Principauté d'Andorre. L'euro est la monnaie officielle de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, deux pays et territoires d'outre-mer français.
- Ces accords reconnaissent l'utilisation officielle de l'euro et garantissent que la législation nécessaire au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire est applicable au pays concerné. En général, les domaines couverts comprennent principalement les dispositions législatives en matière monétaire, bancaire et financière ainsi que les divers textes liés à la prévention de la fraude, de la contrefaçon et du blanchiment d'argent.
- Aucun de ces domaines ne relève de la compétence de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Même si les textes de l'UE exigeant l'adoption de mesures de transposition par la France restent donc applicables à Saint-Barthélemy, une solution ad hoc doit garantir que les actes juridiques ou instruments juridiques présents et futurs pertinents qui produisent des effets directs, notamment les règlements et les décisions de la BCE, demeurent applicables à cette collectivité d'outre-mer.
- Il convient donc de charger la Commission de conclure un accord monétaire à cet effet entre l'Union européenne et la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Il y a lieu d'associer la Banque centrale européenne à cette négociation.

Recommandation en vue d'une

## DÉCISION DU CONSEIL

du 2.3.2011

### **concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord monétaire avec la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 219, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'introduction de l'euro, l'Union est compétente pour les questions monétaires et de change.
- (2) Le Conseil doit décider des arrangements relatifs à la négociation et à la conclusion d'accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change.
- (3) La décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy<sup>3</sup> prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'île de Saint-Barthélemy cesse d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays ou territoire d'outre-mer visé dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (4) La République française s'est engagée à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de cette évolution.
- (5) La France a informé les institutions de l'UE de son intention de conserver l'euro en tant que monnaie unique à Saint-Barthélemy.
- (6) Un accord monétaire devrait donc être négocié entre l'Union européenne et la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy, en vue de garantir l'application continue des dispositions législatives pertinentes de l'UE à Saint-Barthélemy,

---

<sup>1</sup> JO C du ... , p. .

<sup>2</sup> JO C du ... , p. .

<sup>3</sup> JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Union européenne veille aux éléments suivants dans la négociation d'un accord monétaire avec la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy:

a) La République française est autorisée à conserver l'euro en tant que monnaie unique à Saint-Barthélemy et à attribuer le cours légal aux billets et pièces en euros sur le territoire de celle-ci.

b) Les actes juridiques de l'UE dans les domaines suivants restent applicables sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy: la législation monétaire, bancaire et financière (y compris la surveillance des institutions concernées), les réglementations fixant les dispositions nécessaires pour l'utilisation de l'euro, la prévention du blanchiment de l'argent, la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres qu'en espèces, les dispositions relatives aux médailles et jetons et aux obligations de déclaration statistique.

c) L'application continue des actes juridiques pertinents de l'UE est assurée:

- soit au moyen des mesures de transposition françaises (pour les directives de l'UE) et par application directe (pour les actes juridiques de l'UE qui produisent des effets directs);

- soit au moyen d'une modification de la législation française pertinente, de manière à assurer l'applicabilité intégrale et immédiate de la législation de l'UE à Saint-Barthélemy dans les domaines visés au point b).

*Article 2*

La Commission mène la négociation avec la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Barthélemy. La Banque centrale européenne est pleinement associée à ces négociations pour les domaines relevant de sa compétence.

*Article 3*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte la décision autorisant la signature et la conclusion de l'accord.

La Commission et la Banque centrale européenne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2.3.2011

*Par le Conseil*

*Le Président*